

l'aboutissement de conférences et de séances de travail réunissant enseignants actifs et particuliers ou organismes intéressés. Dans la plupart des provinces, on considère «l'élaboration des programmes» comme une tâche permanente.

7.1.1.3 Écoles primaires et secondaires

Dans toutes les provinces les écoles sont établies et administrées par les autorités scolaires locales en vertu d'une Loi sur les écoles publiques; ces autorités sont comptables au gouvernement provincial et aux contribuables résidents du fonctionnement des écoles locales. Grâce à la délégation des pouvoirs, l'éducation est devenue une responsabilité à la fois provinciale et locale et le degré de décentralisation fait l'objet d'une révision périodique.

Les écoles primaires et secondaires peuvent être subdivisées en écoles sous régie publique et en écoles privées. Les premières, qu'on appelle souvent écoles «publiques» (écoles séparées comprises), regroupent les établissements faisant partie du système scolaire provincial et sont administrées par des conseils scolaires nommés ou élus localement. Les écoles privées offrent en général soit des programmes semblables à ceux des écoles publiques, soit uniquement des cours de commerce, de métier, de formation technique ou par correspondance, soit enfin un mélange de ces cours.

En vertu des récentes modifications apportées aux lois provinciales, les circonscriptions scolaires ont été consolidées et par là même agrandies dans toutes les provinces. Avec l'expansion des villes, des établissements d'enseignement et des besoins scolaires, le traditionnel conseil scolaire composé de trois membres ne suffisait plus en tant que structure administrative. Les anciens conseils ont été maintenus mais des dispositions ont été prises pour la création de conseils scolaires urbains composés d'un plus grand nombre de membres, responsables des écoles primaires et secondaires et chargés de fournir le personnel, les bâtiments, le matériel et le transport nécessaires. Les conseils locaux qui continuent d'exister dans certains districts ont des fonctions et des pouvoirs restreints, jouant d'ordinaire un rôle consultatif et s'occupant des bâtiments et des terrains.

7.1.1.4 Collèges communautaires

Bien qu'il existe quelques collèges privés, les provinces sont responsables en partie ou en totalité de la coordination, de la réglementation et du financement des collèges communautaires et établissements connexes. Certains gouvernements provinciaux financent entièrement ces collèges, et d'autres partiellement. De même, le degré d'autonomie locale accordée aux collèges varie selon la province.

Depuis 1960, l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont mis sur pied de nouvelles structures de collèges communautaires. En Alberta, l'organisme provincial est la Commission des collèges de l'Alberta composée de neuf membres, tous nommés par le gouvernement. En Colombie-Britannique, un conseil consultatif, le Conseil de l'enseignement dessert à la fois les universités et les collèges et se compose de neuf membres dont six nommés par l'université et trois par le gouvernement provincial. En Ontario, l'administration des collèges communautaires est du ressort du ministère des Collèges et Universités. Au Québec, le ministère de l'Éducation remplit bon nombre des fonctions attribuées à ces organismes. La composition du conseil d'administration varie selon la province; au Québec, par exemple, il se compose de 19 membres comprenant des représentants de l'université, le directeur et le doyen des études, des élèves et des parents d'élèves.

7.1.1.5 Universités

Il existe des différences sensibles dans les systèmes d'enseignement supérieur au Canada. Les universités et les collèges établis il y a longtemps par les Français étaient fondés sur la culture de la France de l'Ancien Régime et étaient administrés par des groupes catholiques romains, religieux ou séculiers. Tout en conservant leurs caractéristiques traditionnelles, ces établissements d'expression française se conforment à l'heure actuelle presque entièrement au système d'administration en vigueur en Amérique du Nord. Au Canada, les universités et collèges administrés par un personnel anglophone et offrant un enseignement en anglais sont de loin les plus nombreux. A part ceux qui ont été fondés et qui sont encore administrés par divers groupes protestants, ces établissements, créés par souscription privée ou par le gouvernement provincial concerné, sont dans l'ensemble non confessionnels.

Les lois civiles relatives à la fondation de nouveaux établissements ou à la modification d'établissements existants sont en général adoptées par les assemblées législatives provincia-